

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Action collective)  
COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-001208-228

**JEAN-PHILIPPE GAUDREAU**, résident  
et domicilié au 6791 rue Lamirande, Laval,  
Québec, H7L 4X9, District judiciaire de  
Laval

Demandeur

c.

**BRAULT & MARTINEAU INC.**, corporation  
légalement constituée ayant son siège  
social situé au 8500, Place Marien,  
Montréal, Québec, H1B 5W8

et

**AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.**,  
corporation légalement constituée ayant  
son siège social situé au 7200, Armand-  
Viau, Québec, Québec, G2C 2A7

et

**THE BRICK WAREHOUSE LP**,  
corporation légalement constituée ayant un  
fondé de pouvoir en la personne de  
**GOWLING LAFLEUR HENDERSON**  
L.L.P., au 1, Place Ville-Marie, 37<sup>e</sup> étage,  
Montréal, Québec, H3B 3P4

et

**AM-CAM ÉLECTROMÉNAGERS INC.**  
**(CORBEIL ÉLECTROMÉNAGERS)**  
corporation légalement constituée ayant  
son siège social situé au 2025 rue Cunard  
Laval (Québec) H7S 2N1 Canada

Défenderesses

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
(Articles 574 et suivants C.p.c.)**

---

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le Demandeur sollicite l'autorisation de cette Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

**« Toutes les personnes ayant acheté une garantie prolongée ou un plan de protection de l'une des défenderesses dont les obligations sont assumées par un tiers. »**

**LES PARTIES**

2. Le demandeur a conclu au moins un contrat d'achat de garantie prolongée avec l'une des défenderesses (Brault & Martineau) et il est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « *L.p.c.* »).
3. Les défenderesses sont des commerçants au sens de la *L.p.c.* et leurs activités sont notamment régies par cette loi et par le Code civil du Québec.
4. Chacune des défenderesses a vendu et continue de vendre de façon accessoire à ses activités principales de vente au détail, des programmes, plans ou services de protections supplémentaires désignés aux fins des présentes sous le vocable « garanties prolongées ».
5. La défenderesse **Brault & Martineau** (ci-après désignée « **BM** ») est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (meubles, électroménagers, appareils électroniques et autres) et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec le Demandeur Jean-Philippe Gaudreault.
6. La défenderesse **Ameublements Tanguay** (ci-après désignée « **Tanguay** ») est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (meubles, électroménagers, appareils électroniques et autres).
7. La défenderesse **The Brick Warehouse** (ci-après désignée « **Brick** ») est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (meubles, électroménagers, appareils électroniques et autres).

8. La défenderesse **AM-CAM Électroménagers** (ci-après désignée « Corbeil ») est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (électroménagers et autres appareils) et elle s'est portée acquéreur des actifs de Corbeil Électrique le 1<sup>er</sup> octobre 2017, incluant les contrats de garantie prolongée en vigueur, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après « LACC ») dont s'est prévalué Sears Canada.

## **LES FAITS AU SOUTIEN DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LES DÉFENDERESSES**

### **A- L'ACHAT EFFECTUÉ PAR LE DEMANDEUR CHEZ BRAULT & MARTINEAU (BM)**

9. Le 12 février 2021, le demandeur s'est procuré un lave-vaisselle de marque Bosch et une garantie prolongée à la succursale de la défenderesse BM située au 1175, boul. Curé-Labelle à Laval, tel qu'il appert de la facture d'achat no. J651481 communiquée comme pièce **P-1**.
10. Ce plan de protection payé 239,99 \$ plus taxes avait pour objet de prolonger de 48 mois (4 ans) la garantie d'un (1) an du manufacturier de l'appareil acheté.
11. Ce n'est qu'au moment de la préparation du contrat de vente du lave-vaisselle que le vendeur a remis un dépliant en lui proposant l'achat d'une garantie prolongée, tel qu'il appert du dépliant communiqué comme pièce **P-2**.
12. La facture d'achat du demandeur a finalement été insérée dans ce dépliant après le paiement.
13. Le dépliant mentionne notamment que c'est l'entreprise Comerco qui administre et assure le service pour la durée de la garantie prolongée.
14. Le dépliant stipule aussi que « Ce document et votre facture forment le plan de protection qui lie les parties ».
15. Le représentant de BM n'a jamais mentionné au demandeur que BM n'assumait aucune responsabilité pour l'administration ou l'exécution du plan.
16. La défenderesse BM a conservé une part importante du prix payé par le demandeur pour le plan de protection sans aucune contrepartie, risque ou prestation de services.
17. Dans la mesure où seule Comerco est tenu aux « avantages » et « services » apparaissant sur le dépliant et qu'elle seule assume le risque découlant de la mise en application du plan, la défenderesse BM ne peut justifier de toucher un revenu aussi élevé sur un produit pour lequel elle n'offre aucune prestation.

18. Le prix du plan de protection acheté par le demandeur aurait donc dû être substantiellement moins élevé.
19. Il existe en effet une disproportion considérable entre les prestations respectives des parties équivalant à de l'exploitation du demandeur et donnant ouverture à la nullité du contrat ou la réduction des obligations.

## **B- LA SITUATION DES DÉFENDERESSES TANGUAY, BRICK ET AM-CAM**

20. Le demandeur n'a pas acheté de garanties prolongées auprès de ces défenderesses et il n'a donc pas une connaissance personnelle de leurs pratiques.
21. Faisant partie du Groupe BMTC, la défenderesse Tanguay est dans la même situation que BM tant au niveau du partage des revenus avec Comerco que des obligations entièrement assumées par Comerco et de l'absence de prestation offerte à l'égard de l'exécution et de la mise en application des plans de protection, tel qu'il appert d'un dépliant de plan de protection communiqué comme pièce **P-3**.
22. Quant à la défenderesse Corbeil, sous réserve de la proportion du partage des revenus avec Comerco, sa situation est la même que celle des défenderesses BM et Tanguay, tel qu'il appert d'un dépliant de plan de protection communiqué comme pièce **P-4**.
23. Finalement, dans le cas de la défenderesse Brick, c'est la compagnie TGW qui est en charge de tout et qui retourne une partie du prix de vente des garanties prolongées ou plans de protection à Brick selon un partage qui fera l'objet d'une preuve au fond.
24. Mise à part cette façon de procéder et la proportion du partage des revenus avec TGW, la situation est la même que celle des défenderesses BM, Tanguay et Corbeil, tel qu'il appert d'un exemple de plan de protection communiqué comme pièce **P-5**.
25. Pour toutes les défenderesses, les descriptions, modalités, conditions, exclusions et restrictions des garanties prolongées ou plans de protection sont généralement remises aux consommateurs sous forme de dépliant ou de certificat après le paiement de l'achat à la caisse.
26. De plus, pour ajouter au caractère disproportionné des prestations, les montants sont perçus par les défenderesses une année avant l'entrée en vigueur des protections contre les coûts de réparation et défauts de fonctionnement.

27. Les défenderesses cherchent à percevoir des profits et revenus sans aucune contrepartie ou service en retour, ce qui dénature l'objet des obligations des parties.

### **DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES**

28. Les principales dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

*« 8. Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.*

**272.** *Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:*

- a) l'exécution de l'obligation;*
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;*
- c) la réduction de son obligation;*
- d) la résiliation du contrat;*
- e) la résolution du contrat; ou*
- f) la nullité du contrat,*

*sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs. »*

29. Les principales dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

*« Art. 6. Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.*

**Art. 7.** *Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.*

**Art. 1437.** *La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.*

*Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi. est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci. »*

## **LES DOMMAGES**

30. Le demandeur n'est pas en mesure de préciser le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe considérant que les données financières pertinentes sont en possession des défenderesses.
31. Toutefois, les remèdes et chefs de dommages suivants sont ouverts :
  - a) Nullité des contrats et remboursement complet des sommes payées.
  - b) Réduction des obligations équivalente à la portion des revenus touchés par les défenderesses sur l'ensemble des ventes de garanties prolongées ou de plans de protection.
  - c) Dommages punitifs.

## **LE GROUPE**

32. Le groupe pour le compte duquel le Demandeur entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et inclus les personnes ayant acheté une garantie prolongée dont les obligations sont assumées par un tiers.

## **LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

33. La cause d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux du demandeur.
34. Les membres ont subi la pratique lésionnaire des défenderesses et les remèdes et chefs de dommages identifiés au paragraphe 29 de la présente demande leur sont également ouverts.
35. Le demandeur n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession des défenderesses.

## **LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE**

36. La nature du recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres est une action en nullité ou en réduction des obligations contre les défenderesses afin de sanctionner des pratiques lésionnaires dans la vente de garanties prolongées.

## **LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 (1) C.P.C.)**

37. Les questions reliant chaque membre aux défenderesses et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective envisagée peuvent se résumer comme suit :
- a) Y a-t-il disproportion des prestations entre les consommateurs et les défenderesses dans le prix d'achat des garanties prolongées?
  - b) Dans l'affirmative, les membres peuvent-ils obtenir la nullité des contrats de garanties prolongées et le remboursement intégral du prix payé?
  - c) Dans le cas où la nullité et le remboursement intégral ne seraient pas octroyés, les membres ont-ils droit à une réduction des obligations?
  - d) Dans l'affirmative, quelle proportion du prix de vente des garanties prolongées doit être réduite?
  - e) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages?
38. La principale question individuelle à chacun des membres serait la suivante :
- a) Le montant des dommages individuels.

## **LES FAITS ALLEGUES PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHEES (ART. 575 (2) C.P.C.)**

39. À cet égard, le Demandeur réfère aux paragraphes 2 à 16 et 19 à 23 de la présente demande.

### **LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 575 (3) C.P.C.)**

40. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, pour les motifs ci-après exposés.
41. Il est estimé que plusieurs dizaines de milliers de personnes physiques au Québec sont incluses dans le groupe proposé et ont acheté des garanties prolongées des défenderesses.
42. Il serait impossible et impraticable pour le demandeur de retracer et de contacter tous les membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'il n'a pas accès à la liste des clients des défenderesses.
43. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres.
44. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses.

### **LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRESENTATION ADEQUATE DES MEMBRES (ART. 575 (4) C.P.C.)**

45. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés.
46. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres et n'est pas en conflit d'intérêts.
47. Le demandeur a fait des démarches pour exposer les éléments factuels à la base de son recours personnel et les a communiqués à ses procureurs.
48. Il s'est d'ailleurs inscrit dans le dossier d'action collective visant les représentations fausses ou trompeuses dans la vente de garanties prolongées qui en est à l'étape de la mise en état en vue de la fixation d'un procès.
49. Le demandeur a mandaté des procureurs d'expérience spécialisés dans le domaine des actions collectives touchant notamment des questions en droit de la consommation.
50. Le demandeur s'attend à ce que ses procureurs utilisent tous les moyens disponibles pour étoffer et bonifier l'action collective envisagée.
51. Le demandeur s'engage à collaborer pleinement avec ses procureurs et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres.



52. Le demandeur a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée et il comprend les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des membres.
53. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite.
54. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres.
55. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres dans le cadre de l'action collective envisagée.

### **LA PROPORTIONNALITE DANS L'ANALYSE DES CONDITIONS DE L'ARTICLE 575 C.P.C.**

56. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande.
57. Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque membre, les fautes, manquements et pratiques commises par les défenderesses et la responsabilité en résultant sont essentiellement les mêmes.
58. Considérant le montant de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des membres, ceux-ci se verraient privés d'un accès à la justice et de leur droit à une compensation en l'absence du véhicule procédural que représente l'action collective, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles.
59. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de fait et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice.

## LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

60. Les conclusions recherchées par le demandeur sont :

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance du demandeur.
- b) **ANNULER** les contrats de garanties prolongées.
- c) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres l'intégralité du prix payé pour les garanties prolongées (plus taxes), avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.

### **SUBSIDIAIREMENT :**

- d) **RÉDUIRE** les obligations des membres.
- e) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres le montant équivalent à la réduction des obligations (plus taxes), avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
- f) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*.
- g) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- h) **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

## DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

- 61. Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés.
- 62. Plusieurs membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Montréal et ses environs.
- 63. Plusieurs défenderesses ont leur siège social dans le district judiciaire de Montréal.
- 64. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en fait et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

***« La nature du recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres est une action en nullité ou en réduction des obligations contre les défenderesses afin de sanctionner des pratiques lésionnaires dans la vente de garanties prolongées. »***

**ATTRIBUER** à **JEAN-PHILIPPE GAUDREULT** le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

***« Toutes les personnes ayant acheté une garantie prolongée ou un plan de protection de l'une des défenderesses dont les obligations sont assumées par un tiers. »***

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Y a-t-il disproportion des prestations entre les consommateurs et les défenderesses dans le prix d'achat des garanties prolongées ?
- b) Dans l'affirmative, les membres peuvent-ils obtenir la nullité des contrats de garanties prolongées et le remboursement intégral du prix payé ?
- c) Dans le cas où la nullité et le remboursement intégral ne seraient pas octroyés, les membres ont-ils droit à une réduction des obligations ?
- d) Dans l'affirmative, quelle proportion du prix de vente des garanties prolongées doit être réduite ?
- e) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages ?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance du demandeur.
- b) **ANNULER** les contrats de garanties prolongées.

- c) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres l'intégralité du prix payé pour les garanties prolongées (plus taxes), avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.

**SUBSIDIAIREMENT :**

- d) **RÉDUIRE** les obligations des membres.
- e) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres le montant équivalent à la réduction des obligations (plus taxes), avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
- f) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnités individuelles selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*.
- g) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- h) **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

**IDENTIFIER** comme suit la principale question individuelle à chacun des membres :

Le montant des dommages individuels.

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi.

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer.

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi.

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

**CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais de publication de l'avis aux membres.

Montréal, le 15 novembre 2022

Québec, le 15 novembre 2022

---

**Me Benoît Gamache**

[bgamache@cabinetbg.ca](mailto:bgamache@cabinetbg.ca)

Cabinet BG Avocat inc.

4725 boulevard Métropolitain Est, Bureau  
207

Saint-Léonard (Québec) H1R 0C1

Téléphone : (514) 908-7446

Téléphone : 18663270123

Télécopieur : 18666160120

Procureurs du demandeur

---

**Me David Bourgoïn**

[dbourgoïn@bga-law.com](mailto:dbourgoïn@bga-law.com)

**BGA INC.**

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Procureurs du demandeur

Référence : BGA-0070-6

**AVIS D'ASSIGNATION**  
(Articles 145 et suivants *C.p.c.*)

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

## **Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

## **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

## **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

## **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

**PIÈCE P-1 :** Facture d'achat no. J651481

**PIÈCE P-2 :** Dépliant

**PIÈCE P-3 :** Dépliant de plan de protection

**PIÈCE P-4 :** Dépliant de plan de protection

**PIÈCE P-5 :** Exemple de plan de protection

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Montréal, le 15 novembre 2022



---

**Me Benoît Gamache**

[bgamache@cabinetbg.ca](mailto:bgamache@cabinetbg.ca)

Cabinet BG Avocat inc.

4725 boulevard Métropolitain Est, Bureau  
207

Saint-Léonard (Québec) H1R 0C1

Téléphone : (514) 908-7446

Téléphone : 18663270123

Télécopieur : 18666160120

Procureurs du demandeur

Québec, le 15 novembre 2022



---

**Me David Bourgoïn**

[dbourgoïn@bga-law.com](mailto:dbourgoïn@bga-law.com)

**BGA INC.**

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Procureurs du demandeur

Référence : BGA-0070-6



v/d : BGA-0070-6

**JEAN-PHILIPPE GAUDREAU**

DEMANDEUR(S)

C.

**BRAULT & MARTINEAU INC. ET AL**

DÉFENDERESSE(S)

Signification	23,00 \$ (1)
Kilométrage	25,65 \$ (1A)
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>48,65 \$</b>

Autres frais :

(non admissible à l'état des frais)

Gestion	12,00 \$ (4)
---------	--------------

<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>12,00 \$</b>
-------------------	-----------------

<b>TOTAL AVANT TAXES</b>	<b>60,65 \$</b>
--------------------------	-----------------

<b>TPS</b>	<b>3,03 \$</b>
------------	----------------

<b>TVQ</b>	<b>6,05 \$</b>
------------	----------------

<b>TOTAL</b>	<b>69,73 \$</b>
--------------	-----------------

Je soussigné(e), **DAVID ALLARD-LACAILLE**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 215 RUE ST-JACQUES #600, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 1M6, certifié sous mon serment professionnel

que le **18 novembre 2022 à 11:00 heures**,

j'ai signifié une COPIE de la présente DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (Articles 574 et suivants C.p.c.), AVIS D'ASSIGNATION (Articles 145 et suivants C.p.c.) en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **BRAULT & MARTINEAU INC.**,

en remettant le tout au SIÈGE de ladite PERSONNE MORALE en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE à un DIRIGEANT ou à un ADMINISTRATEUR de ladite PERSONNE MORALE ou à L'UN DE SES AGENTS (selon l'article 125 al. 1 du C.p.c.),

laquelle personne s'est nommée comme étant :  
**MADAME DIANE DUFOUR**

à l'adresse suivante:

**8500 PLACE MARIEN, MONTREAL, QC, CANADA, H1B 5W8.**

La distance nécessairement parcourue est de 15 kilomètre(s)

MONTREAL, le 18 novembre 2022.



**DAVID ALLARD-LACAILLE**, huissier de justice  
Permis # 988

a/s : ME DAVID BOURGOIN  
BGA AVOCATS, S.E.N.C.R.L (13138)

(UE) H112 4 BAMEL E1118 I1118-13:31 REF:2463103-1-1-1 ( )  
NB:1 FRAIS:O

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793



**JEAN-PHILIPPE GAUDREULT**

Partie Demanderesse

C.

**BRAULT & MARTINEAU INC. ET ALS.**

Partie Défenderesse

SIGNIFICATION	23,00 \$
KILOMÈTRE(S)	20,52 \$
SOUS-TOTAL	<u>43,52 \$</u>

Autres frais :

(non admissible à l'état des frais)

GESTION DE DOSSIER	12,00 \$
SOUS-TOTAL	<u>12,00 \$</u>

<b>TOTAL AVANT TAXES</b>	<u><b>55,52 \$</b></u>
<b>TPS</b>	<b>2,78 \$</b>
<b>TVQ</b>	<u><b>5,54 \$</b></u>
<b>TOTAL</b>	<b>63,84 \$</b>

Je soussigné(e), **Jean-François Petit**, Huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 4500 Henri-Bourassa #103, QUÉBEC, QC, CANADA, G1H 3A5, certifié sous mon serment professionnel

que le **18 novembre 2022 à 8:50 heures**,

j'ai signifié LA PRÉSENTE DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET AVIS D'ASSIGNATION en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.**,

en remettant le tout au SIÈGE de ladite PERSONNE MORALE en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE à un DIRIGEANT ou à un ADMINISTRATEUR de ladite PERSONNE MORALE ou à L'UN DE SES AGENTS (selon l'article 125 al. 1 du C.p.c.),


laquelle personne s'est nommée comme étant :  
**KEVIN CAMIRÉ**

à l'adresse suivante:

**7200 RUE ARMAND VIAU, QUÉBEC, QC, CANADA.**

Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à 63.84\$.  
La distance parcourue est de 12 kilomètre(s)  
La distance facturée est de 12 kilomètre(s)

QUÉBEC, le 18 novembre 2022.



Jean-François Petit, Huissier de justice  
Permis # 852

BGA AVOCATS (BGAOVO)

a/s : ME David Bourgoin

v/d : BGA-0070-6



**Paré, Ouellet  
Bigaouette & associés**  
HUISSIERS DE JUSTICE

DEPUIS  
2009

4500, boul. Henri-Bourassa, bur. 103, Québec Qc G1H 3A5

Téléphone : 418 948-2888 Télécopieur : 418 948-2889

Numéro d'inventaire: 234448-1-1-1

SE

T.P.S. : 839903226RT0

T.V.Q. : 1214621181

v/d : BGA-0070-6

**JEAN-PHILIPPE GAUDREAU**

DEMANDEUR(S)

C.

**BRAULT & MARTINEAU INC. ET AL**

DÉFENDERESSE(S)

Je soussigné(e), **NOEMIE NOEL-BERNARD**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 215 RUE ST-JACQUES #600, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 1M6, certifie sous mon serment professionnel

que le **18 novembre 2022 à 13:02 heures**,

j'ai signifié une COPIE de la présente DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (Articles 574 et suivants C.p.c.), AVIS D'ASSIGNATION (Articles 145 et suivants C.p.c.) en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **THE BRICK WAREHOUSE LP A/S GOWLING LAFLEUR HENDERSON L.L.P., FONDE DE POUVOIR**

au soin de **GOWLING WLG, AVOCATS SITUÉS AU 1 PLACE VILLE-MARIE BUREAU 3700 À MONTRÉAL**

en remettant le tout à une PERSONNE qui paraît APTE à recevoir le document, ayant la GARDE, à L'ENDROIT où le destinataire de l'acte a ÉLU DOMICILE,

laquelle personne s'est nommée comme étant :  
AISSATOU DIALLO .

Signification à Procureur	23,00 \$ (1)
Kilométrage	3,42 \$ (1A)
SOUS-TOTAL	<u>26,42 \$</u>

Autres frais :

(non admissible à l'état des frais)

Gestion	12,00 \$ (4)
SOUS-TOTAL	<u>12,00 \$</u>

<b>TOTAL AVANT TAXES</b>	<b>38,42 \$</b>
<b>TPS</b>	<b>1,92 \$</b>
<b>TVQ</b>	<b>3,83 \$</b>
<b>TOTAL</b>	<b>44,17 \$</b>

La distance nécessairement parcourue est de 2 kilomètre(s)

MONTREAL, le 18 novembre 2022.

NOEMIE NOEL-BERNARD, huissier de justice  
Permis # 1152

a/s : ME DAVID BOURGOIN  
BGA AVOCATS, S.E.N.C.R.L (13138)

(UE) H214 4 BAMEL E1118 I1118-16:09 REF:2463103-1-2-1 ( )  
NB:1 FRAIS:0

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793



v/d : BGA-0070-6

**JEAN-PHILIPPE GAUDREAU**

DEMANDEUR(S)

C.

**BRAULT & MARTINEAU INC. ET AL**

DÉFENDERESSE(S)

Je soussigné(e), **JACQUES PLANTE**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 3100 BOUL LE CARREFOUR #320, LAVAL, QC, CANADA, H7T 2K7, certifié sous mon serment professionnel

que le **21 novembre 2022 à 11:35 heures**,

j'ai signifié une COPIE de la présente DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (Articles 574 et suivants C.p.c.), AVIS D'ASSIGNATION (Articles 145 et suivants C.p.c.) en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **AM-CAM ELECTROMENAGERS INC. (CORBEIL ELECTROMENAGERS)**,

en remettant le tout au SIÈGE de ladite PERSONNE MORALE en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE à un DIRIGEANT ou à un ADMINISTRATEUR de ladite PERSONNE MORALE ou à L'UN DE SES AGENTS (selon l'article 125 al. 1 du C.p.c.),

laquelle personne s'est nommée comme étant :  
**ROSA MAGGIORE** personne DÛMENT AUTORISÉE à recevoir les documents légaux

à l'adresse suivante:

**2025 RUE CUNARD, LAVAL, QC, CANADA, H7S 2N1.**

Signification	23,00 \$ (1)
Kilométrage	5,13 \$ (1A)
SOUS-TOTAL	<u>28,13 \$</u>

Autres frais :

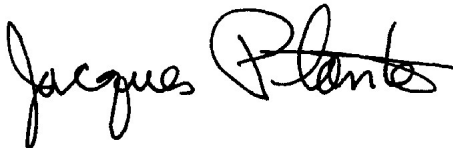
(non admissible à l'état des frais)

Gestion	12,00 \$ (4)
SOUS-TOTAL	<u>12,00 \$</u>

<b>TOTAL AVANT TAXES</b>	<u><b>40,13 \$</b></u>
<b>TPS</b>	<b>2,01 \$</b>
<b>TVQ</b>	<u><b>4,00 \$</b></u>
<b>TOTAL</b>	<b>46,14 \$</b>

La distance nécessairement parcourue est de 3 kilomètre(s)

LAVAL, le 21 novembre 2022.



JACQUES PLANTE, huissier de justice  
Permis # 0551

a/s : ME DAVID BOURGOIN  
BGA AVOCATS, S.E.N.C.R.L (13138)

(UE) H230 4 BAMEL E1121 I1121-12:29 REF:2463103-1-3-1 ( )  
NB:1 FRAIS:O

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793



NO	500-06-001208-228
COUR	Supérieure (Action collective)
DISTRICT	De Montréal
<b>JEAN-PHILIPPE GAUDREAU</b>	
	Demandeur
c.	
	<b>BRAULT &amp; MARTINEAU INC</b>
	et
	<b>AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.</b>
	et
	<b>THE BRICK WAREHOUSE LP</b>
	et
	<b>AM-CAM ÉLECTROMÉNAGERS INC.</b>
	<b>(CORBEIL ÉLECTROMÉNAGERS</b>
	Défenderesses
<b>DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (Articles 574 et suivants C.p.c.)</b>	
<b>ORIGINAL</b>	
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN N/☐: BGA – 0070-6
<b>BGA inc.</b> 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695	